

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMÉDICAUX

CATÉGORIE A

Textes de référence :

Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux

Définition des fonctions :

- Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.
- Les fonctionnaires du grade de **cadre de santé** exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.
- Les fonctionnaires du grade de **cadre supérieur de santé** animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

- Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

- Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIERE

CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	680	716	748	791	835	883	940
Indices majorés	566	593	618	650	684	720	764
DUREE	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

CADRE DE SANTÉ DE 1^{ère} CLASSE

ECHELONS	1* (prov.)	2* (prov.)	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	541	554	585	614	645	674	710	741	778	793	830
Indices majorés	460	470	494	515	539	561	589	612	640	652	680
DUREE	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

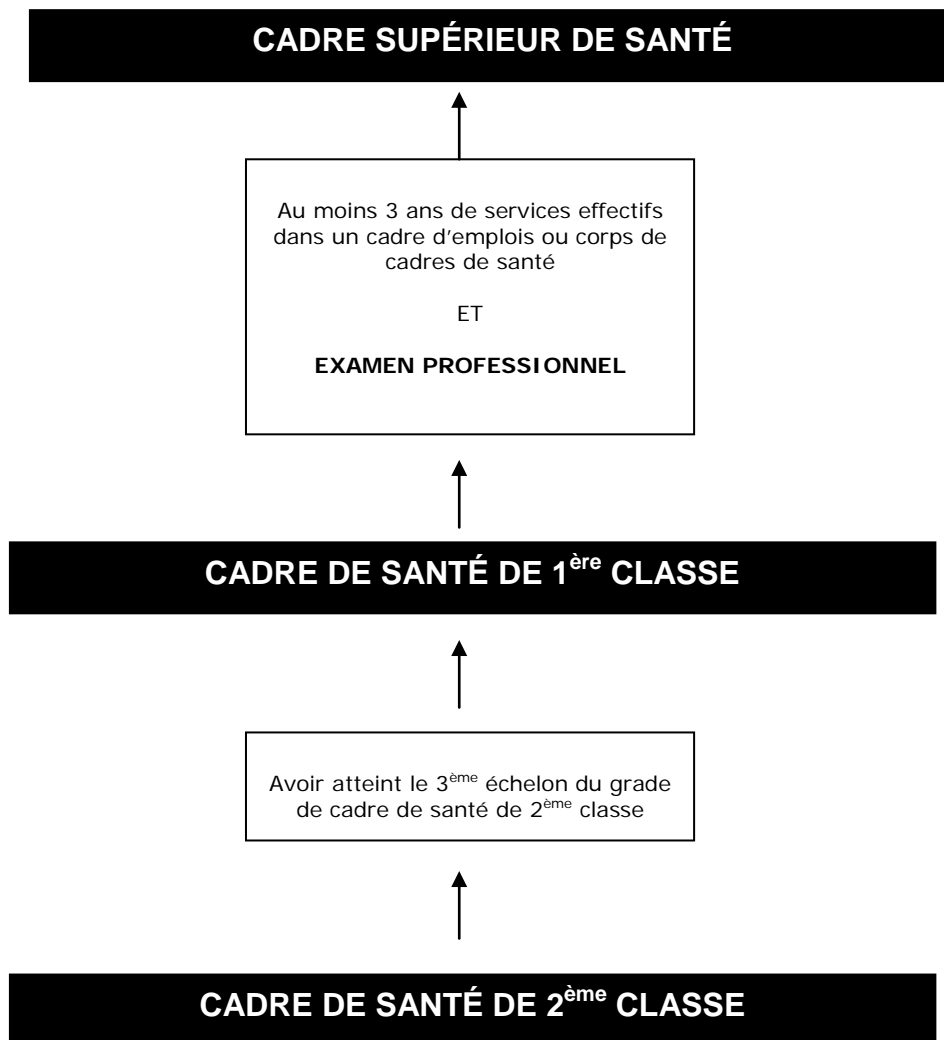
* Les échelons provisoires sont destinés à permettre l'intégration des puéricultrices cadres territoriaux de santé et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux lors de la constitution initiale du cadre d'emplois.

CADRE DE SANTÉ DE 2^{ème} CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	541	554	585	614	645	674	708	736	769	793
Indices majorés	460	470	494	515	539	561	587	608	633	652
DUREE	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux comporte trois grades : cadre de santé de 2^{ème} classe, cadre de santé de 1^{ère} classe et cadre supérieur de santé



RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

- Du grade de cadre de santé de 2^{ème} classe au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe

Les cadres de santé de 2e classe nommés au grade de cadre de santé de 1re classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la 2e classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la 2e classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la 1ère classe est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la 2e classe.

Les cadres de santé de 2e classe promus à la classe supérieure alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

- Du grade de cadre de santé de 1^{ère} classe au grade de cadre supérieur de santé

SITUATION DANS LA 1re CLASSE du grade cadre de santé	SITUATION DANS LE GRADE de cadre supérieur de santé	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté